

EXERCICE 2026**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**
Séance du 18 juin 2026**AVIS n°CFVU/2026-010**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 18 juin 2026 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 12 juin 2026.

Point de l'ordre du jour :**3. Vie étudiante**

- 3.1. Cadre réglementaire des aides sociales 2026-2027 (visa daj 2025-0497)
- 3.4. Règlement concernant la facturation et la prise en charge des soins du centre de santé (visa daj 2026-0113)

Vu le code de l'éducation notamment l'article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

3.1 Cadre réglementaire des aides sociales 2026-2027**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le cadre réglementaire des aides sociales à compter de l'année universitaire 2026-2027.

L'Université de Tours reconduit un dispositif d'aides sociales afin de venir en aide aux étudiants en situations de précarité, ces situations étant vérifiées au préalable par une assistante de service social de l'établissement. Le présent cadre réglementaire vise à encadrer la procédure d'allocation des aides sociales exceptionnelles aux étudiants en situation de précarité.

Ce dispositif s'applique de nouveau pour une durée de deux ans à partir du 1er septembre 2026.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur cadre réglementaire des aides sociales à compter de l'année universitaire 2026-2027.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstention : 0
Votes Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

Pièces jointes : Cadre réglementaire des aides sociales 2026-2027

3.4 Règlement concernant la facturation et la prise en charge des soins du centre de santé

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le règlement concernant la facturation et la prise en charge des soins du centre de santé.

L'université s'engage à offrir à chaque étudiant les conditions optimales pour son bien-être physique et mental, clé de sa réussite universitaire, sociale, personnelle et professionnelle.

Depuis le 1er octobre 2018, elle a restructuré son service de santé étudiant autour d'un continuum alliant prévention, promotion de la santé et soins curatifs. Pour concrétiser cette approche, un centre de santé intégré au Service de Santé Étudiante (SSE) a été créé.

Ce centre propose des consultations spécialisées (médecine générale, gynécologie, psychiatrie, soins infirmiers) sans avance de frais pour les étudiants, en complément de l'offre existante. L'objectif est de faciliter l'accès aux soins.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le règlement concernant la facturation et la prise en charge des soins du centre de santé.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstention : 0
Votes Exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

Pièce jointe : Règlement concernant la facturation et la prise en charge des soins du centre de santé

Fait à Tours, le 7 juillet 2026,

Le Président du Conseil
Académique

Daniel ALQUIER

CADRE REGLEMENTAIRE D'ALLOCATION DES AIDES SOCIALES EXCEPTIONNELLES

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 821-1, L. 841-5 et D. 841-2 et s. ;

Vu la circulaire n° 2014-0016 du 8-10-2014 relative aux aides spécifiques ;

Vu la circulaire ESR51905871C n° 2019-029 du 20-3-2019 relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) ;

Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'Engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Article 1 – Objet

L'Université de Tours reconduit un dispositif d'aides sociales afin de venir en aide aux étudiants en situations de précarité, ces situations étant vérifiées au préalable par une assistante de service social de l'établissement. Le présent cadre réglementaire vise à encadrer la procédure d'allocation des aides sociales exceptionnelles aux étudiants en situation de précarité.

Article 2 – Définitions

Pour les besoins du présent cadre réglementaire, les mots et expressions suivantes devront recevoir la signification suivante :

- « Étudiant » : Personne ayant la qualité d'usager, au sens de l'article L. 811-1 du code de l'éducation, inscrite administrativement à l'université de Tours, à l'exclusion des auditeurs libres.
- « Demandeur » : Usager ayant déposé une demande d'aide sociale exceptionnelle complète selon les modalités énoncées de chaque dispositif dans les articles suivants.
- « Bénéficiaire » : Usager dont la demande d'aide sociale exceptionnelle a reçu une décision favorable.
- « Aide » : Aide allouée soit sous la forme de bons d'achats utilisables dans les commerces éligibles, soit sous la forme de virement bancaire, soit de mise à disposition de matériel, selon les dispositifs.

Article 3 – Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique de nouveau pour une durée de deux ans à partir du 1er septembre 2026. En amont de cette date, le conseil d'administration sera appelé à se prononcer sur la reconduction du dispositif et sa durée.

Article 4 – Définition des aides allouées

Après instruction de la situation sociale de l'utilisateur par les assistantes de service social, l'université alloue aux étudiants en situation de précarité, et en fonction de leurs besoins :

- Une aide sociale globale ponctuelle au public spécifique d'utilisateurs réglementairement non aidés par le CROUS ;
- Une aide numérique pour les utilisateurs en situation de précarité : la mise à disposition d'un ordinateur reconditionné, et/ou une aide à la réparation d'un ordinateur sur évaluation du service social du SSE.

L'aide est nominative. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Article 5 – Aide sociale globale ponctuelle au public spécifique d'utilisateurs réglementairement non aidés par le CROUS

Le dispositif vise à répondre aux situations de précarité des utilisateurs de l'université de Tours réglementairement non-aidés par le CROUS. Sont ainsi éligibles :

Les utilisateurs âgés de plus de 35 ans n'étant pas en situation de handicap reconnue par la MDPH et sans contrat de formation professionnelle ainsi que les utilisateurs en situation de handicap âgés de plus de 40 ans au 1er septembre de l'année en cours.

- Les utilisateurs inscrits en formation continue **en insertion** LBMD (Licence, BUT, Master, Doctorat) à jour de la transmission de leurs émargements aux services de formation continue.

Tout utilisateur éligible souhaitant bénéficier de l'aide sociale globale doit prendre rendez-vous auprès d'une assistante de service social de l'université ou du CROUS qui se chargera de l'instruction du dossier. Les dossiers seront transmis par cette dernière aux assistantes de service social de l'université. La situation globale de l'utilisateur sera évaluée au cours d'un entretien, à la lumière des critères figurant au point 2.1 de la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux aides spécifiques et sur examen des pièces justificatives listées à l'article 7.

Si l'évaluation de la situation globale de l'utilisateur révèle un reste à vivre mensuel inférieur ou égal à 150 euros et si les conditions énoncées aux alinéas précédents du présent article sont remplies, l'assistante

de service social de l'université communique la demande à la Commission CVEC Sociale de l'université, pour avis, uniquement si le montant est supérieur à 1000 €.

Le Président se prononce dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier, le cas échéant à la lumière de l'avis de la Commission. Le montant maximum de l'aide est fixé à mille cinq cents euros (1 500 €) par semestre par bénéficiaire, soit trois mille euros (3 000 €) par an. L'aide n'est accordée que pour une durée d'un semestre. A l'issue du semestre, le bénéficiaire peut déposer une nouvelle demande, qui fera l'objet d'une nouvelle évaluation de sa situation globale par l'assistante de service social de l'université lors d'un entretien.

Les versements des aides se feront par virement bancaire.

Article 6 – Aide numérique ouverte à tous les étudiants précaires

Le dispositif d'aide numérique vise à répondre aux situations de précarité numérique des usagers de l'université de Tours.

Chaque usager souhaitant en bénéficier devra remplir un formulaire disponible sur le site internet de l'université et fournir les pièces justificatives demandées listées à l'article 7. Il pourra remplir ce formulaire à partir de la mi-septembre et jusqu'au 31 janvier de l'année universitaire en cours. Ces documents serviront de base à une évaluation globale de la situation de chaque demandeur par l'assistante de service social de l'université. Les assistantes de service social du CROUS peuvent orienter et appuyer des demandes qu'elles auront évaluées en entretien. L'assistante de service social se réserve la possibilité de solliciter un entretien avec un étudiant dont la situation ne peut être évaluée qu'administrativement.

Le dispositif d'aide numérique se décompose en 2 aides distinctes :

1. Une aide correspondant à la mise à disposition d'un ordinateur reconditionné :

Le dispositif d'aide numérique s'organise en distribution d'ordinateur reconditionné à la suite de la mise en place d'un partenariat entre l'université de Tours et l'association Emmaüs Connect.

L'utilisateur ayant reçu un avis favorable pour bénéficier de l'aide numérique, pourra se présenter à l'une des distributions organisées par Emmaüs Connect dans l'enceinte de l'université et récupérer un ordinateur reconditionné.

Si l'évaluation de la situation globale de l'utilisateur révèle un reste à vivre mensuel inférieur ou égal à 250 euros et si les conditions énoncées aux alinéas précédents du présent article sont remplies, la commission CVEC sociale pourra donner un avis favorable.

Le Président se prononce dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier, le cas échéant à la lumière de l'avis de la Commission.

L'attribution d'un ordinateur ne peut avoir lieu qu'une seule fois sur une période de 4 ans. Par exemple, les étudiants ayant bénéficié du dispositif d'aide numérique avant septembre 2023 pourront formuler une nouvelle demande en 2026/2027.

2. Une aide financière à la réparation d'un ordinateur :

Une aide à la réparation peut être accordée à un usager qui en fait la demande sous réserve que le montant de la réparation soit inférieur au prix d'un ordinateur reconditionné mis à disposition par l'association Emmaüs Connect (sauf exception et/ou possibilité de cumuler don et réparation dans le cadre d'une récupération de données).

Cette aide est octroyée par virement sur le compte bancaire de l'utilisateur, après présentation d'un devis. L'utilisateur devra présenter une facture une fois la réparation effectuée dans un délai d'un mois. A défaut, l'Agence Comptable de l'université pourra engager une procédure de remboursement auprès de l'utilisateur.

Cette aide ne peut être attribuée à l'utilisateur qu'une seule fois par an.

Article 7 – Listes des pièces à fournir

Concernant le dispositif décrit à l'article 5, la liste des pièces justificatives à fournir est la suivante, selon la situation de l'étudiant :

1. Étudiant de + de 35 ans sans situation de handicap reconnue par la MDPH :

- Tableau de budget ;
- Coordonnées de l'étudiant : nom, prénom, date de naissance, adresse, n° étudiant, contact mail et téléphone ;
- RIB ;
- Certificat de scolarité de l'année en cours ;
- Pièce d'identité ;
- Lettre de demande ;
- 2 derniers relevés bancaires.

2. Stagiaire en formation continue en insertion LBMD :

- Justificatif d'assiduité transmis par les services de formation continue ;
- Coordonnées de l'étudiant : nom, prénom, date de naissance, adresse, n° étudiant, contact mail et téléphone ;
- Contrat de formation professionnelle continue, signé par l'université et le stagiaire ;
- Pièce d'identité ;

- Lettre de demande ;
- 2 derniers relevés bancaires.

Concernant le dispositif décrit à l'Article 6 –, la liste des pièces justificatives à fournir est la suivante :

- Pièce d'identité ;
- Certificat de scolarité de l'année en cours ;
- Notification de bourse (si boursier) ;
- Deux derniers relevés bancaires ou justificatif d'ouverture de compte bancaire et le premier relevé mensuel
- Solde actuel de tous les comptes courant (datant de moins d'une semaine) ;
- Le cas échéant, solde du/des compte.s épargne.s ;
- Le cas échéant, avis d'imposition de l'étudiant ou de ses parents.

Article 8 – Décision d'allocation d'une aide

La décision du Président, prise après avis Commission CVEC Sociale de l'université, est favorable ou défavorable. Lorsqu'elle est favorable, elle prend effet à compter de sa notification. La décision est notifiée au demandeur par voie électronique.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, le demandeur peut former un recours gracieux auprès du Président de l'université :

Université de Tours

Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain

BP 12050

37020 Tours Cedex 01

Règlement concernant la facturation et la prise en charge des soins du centre de santé

Préambule :

Aider chaque étudiant à réunir les conditions favorables à son bien-être physique et mental, facteur de sa réussite universitaire, sociale, personnelle et professionnelle, est une mission et un objectif fondamental de l'université.

L'université a fait le choix, depuis le 1er octobre 2018, de réorienter le service de santé à destination des étudiants vers un continuum entre soins préventifs et soins curatifs.

Ce continuum intègre la prévention et la promotion de la santé, ainsi que la demande de soins curatifs des étudiants. Pour ce faire, un centre de santé a été créé au sein du Service de Santé Étudiante (SSE).

Ce centre propose des consultations spécialisées aux étudiants en médecine générale, gynécologie, psychiatrie et soins infirmiers, sans avance de frais pour l'étudiant, en complément de l'offre existante.

La philosophie du projet est que l'étudiant n'ait pas d'avance de frais à faire en consultant le SSE, sous réserve de présenter sa carte étudiante et/ou sa carte vitale et sa carte de mutuelle, selon les types de consultations.

Article 1 — Types de consultations

Il existe deux types de consultations :

- Soit il s'agit d'une consultation "**non centre de santé**" (type psychologue, diététicienne, assistante sociale, mission handicap, prévention, etc.) : les consultations sont prises en charge par les professionnels du SSE et ne sont pas facturées aux étudiants.
- Soit il s'agit d'une consultation "**centre de santé**" (type gynécologie, médecine générale, psychiatrie ou soins infirmiers) : la consultation est facturée (part Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et part Assurance Maladie Complémentaire (AMC)) – voir modalités de prise en charge à l'article 2.

Article 2 — Facturation et prise en charge

Le fonctionnement est le suivant :

- Si l'étudiant dispose d'une affiliation à la **Sécurité Sociale et d'une mutuelle avec laquelle le SSE a conventionné** : l'étudiant n'avance aucun frais. Le SSE pratique le tiers payant généralisé, c'est-à-dire sur la part Sécurité Sociale et sur la part mutuelle, puis se fait rembourser par la CPAM et la mutuelle.
- Si l'étudiant dispose d'une **affiliation à la Sécurité Sociale et d'une mutuelle non conventionnée avec le SSE** : le SSE pratique le tiers payant sur la part obligatoire (Sécurité Sociale) seulement. L'étudiant n'avance pas de frais sur la part Sécurité Sociale, mais avance la part mutuelle et se charge lui-même de la demande de remboursement auprès de sa mutuelle.
- Si l'étudiant dispose **uniquement d'une affiliation à la Sécurité Sociale et n'a pas de mutuelle, ou s'il ne dispose d'aucune affiliation** (étudiant étranger en cours d'affiliation à la Sécurité Sociale notamment), le SSE



souhaite acter la possibilité de prise en charge par le service sans charge pour l'étudiant. Cela est à condition que l'étudiant rencontre une assistante du service social et enclenche, dans les meilleurs délais, une démarche pour accéder aux droits de la Sécurité Sociale et à une mutuelle. La prise en charge sur la part Sécurité Sociale demeurera jusqu'à régularisation (tous les étudiants ayant l'obligation de bénéficier de la Sécurité Sociale). Quant à la part mutuelle, soit l'étudiant enclenche une démarche, soit il refuse de le faire et devra alors payer systématiquement la part restante.

Deux rendez-vous au maximum seront possibles dans le service en gratuité totale. Au-delà, la part mutuelle devra être réglée (soit par l'étudiant, soit via sa mutuelle s'il en prend une).

Le SSE se réserve la possibilité de procéder à des exceptions dans des situations de précarité extrême.

Dans le cas d'un étudiant qui disposerait d'une mutuelle mais qui ne serait pas en mesure de présenter l'attestation lors de sa venue dans le service, les frais devront être avancés.

Article 3 — Evolution de la facturation des actes infirmiers

Depuis l'ouverture du centre de santé au 1er octobre 2018, la direction du service de santé étudiante avait pris la décision de ne pas télétransmettre les feuilles de soin correspondant aux actes infirmiers, au regard de leur faible nombre.

Elle considérait que la charge administrative inhérente représentait un coût en temps humain plus important que les sommes à récupérer. Un manque à gagner a donc été engendré pour lequel aucun remboursement auprès de l'assurance maladie et des mutuelles ne peut être exigé.

Le nombre de ces actes étant plus conséquent à ce jour, le SSE appliquera désormais leur facturation systématique depuis le 1er septembre 2025.

Article 4 — Gratuité et possibilité des prise en charge par le SSE

Deux rendez-vous au maximum seront possibles dans le service en gratuité totale. Au-delà, la part mutuelle devra être réglée (soit par l'étudiant, soit via sa mutuelle s'il en prend une).

Le SSE se réserve la possibilité de procéder à des exceptions dans des situations de précarité extrême.

Dans le cas d'un étudiant qui disposerait d'une mutuelle mais qui ne serait pas en mesure de présenter l'attestation lors de sa venue dans le service, les frais devront être avancés.